

route 138 entre Tête-à-la-Baleine et La Tabatière, sous réserve des approbations gouvernementales requises, le cas échéant;

ATTENDU QUE cette entente-cadre prévoit qu'un comité de gestion sera mis en place afin de déterminer les modalités de mise en œuvre de celle-ci;

ATTENDU QUE le projet de prolongement de la route 138 se situe sur le territoire du Plan Nord;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32.1 de la Loi sur la voirie le ministre des Transports peut, conformément à la loi, conclure une entente avec une communauté autochtone, représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. 1985, c. I-5) ou de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (S.C. 1984, c. 18), prévoyant que celle-ci effectuée, aux frais du gouvernement, des travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) le ministre peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15) le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE cette entente-cadre constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil des Innus de Pakuashipi est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente-cadre constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la ministre responsable des Affaires autochtones, de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE l'Entente-cadre entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Innus de Pakuashipi soit approuvée, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente-cadre joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70151

Gouvernement du Québec

### **Décret 172-2019, 27 février 2019**

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 156 000 000 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la mise en place de mesures d'atténuation liées aux travaux du projet de Réseau express métropolitain

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 36 de la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain (chapitre R-25.02), dans la poursuite de sa mission et afin d'augmenter les services de transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal, l'Autorité régionale de transport métropolitain doit favoriser la réalisation du Réseau électrique métropolitain, désormais désigné le Réseau express métropolitain, et le maintien de ses services, tout en assurant l'intégration des différents services de transport collectif desservant son territoire;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 285-2018 du 21 mars 2018, le gouvernement du Québec a notamment autorisé la mise en œuvre du projet de Réseau express métropolitain tel que proposé par la Caisse de dépôt et placement du Québec;

ATTENDU QUE des mesures d'atténuation liées aux travaux du projet de Réseau express métropolitain doivent être mises en place par l'Autorité régionale de transport métropolitain, notamment la mise en place de services

de transport collectif de remplacement, de renfort ou de maintien par autobus, par taxi collectif, par métro ou par train, la mise en place d'infrastructures temporaires, telles que des terminus, des mesures préférentielles pour autobus et des stationnements incitatifs, ainsi que la mise en place de mesures tarifaires, d'information et de communication;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les Transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à verser une subvention d'un montant maximal de 156 000 000 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la mise en place de mesures d'atténuation liées aux travaux du projet de Réseau express métropolitain;

ATTENDU QUE cette subvention sera versée selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles prévues en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lesquelles seront intégrées dans une convention à intervenir entre le ministre des Transports et l'Autorité régionale de transport métropolitain;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre déléguée aux Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une subvention d'un montant maximal de 156 000 000 \$ à l'Autorité régionale de transport métropolitain, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la mise en place de mesures d'atténuation liées aux travaux du projet de Réseau express métropolitain;

QUE cette subvention soit versée selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles prévues en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lesquelles seront intégrées dans une convention à intervenir entre le ministre des Transports et l'Autorité régionale de transport métropolitain.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70152

Gouvernement du Québec

## **Décret 173-2019, 27 février 2019**

CONCERNANT le versement d'une subvention de 1 020 000 \$ à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail pour l'exercice financier 2018-2019 pour la réalisation de projets dans le cadre d'ACCES construction

ATTENDU QUE la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est une personne morale instituée en vertu de l'article 137 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);

ATTENDU QUE la Commission a mis sur pied différents projets, par l'entremise du comité ACCES construction, afin de contribuer à enrayer l'évasion fiscale, le travail non déclaré et le non-respect d'autres obligations légales dans le secteur de la construction et les a poursuivis au cours de l'exercice financier 2018-2019;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale à verser à la Commission une subvention totalisant 1 020 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 pour la réalisation de ces projets dans le cadre d'ACCES construction;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit autorisé à verser à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail une subvention de 1 020 000 \$ pour l'exercice financier 2018-2019 pour la réalisation de projets dans le cadre d'ACCES construction.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70153